

ARRETE PERMANENT N° 122_2018D

Arrêté de circulation - chemin rural Guernalez - stationnement interdit

Le Maire de LE FAOUET (Morbihan),

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 221-1 et L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Considérant que pour des raisons de sécurité sur le chemin rural à Guernalez, il importe de prendre les mesures qui s'imposent.

ARRETE

Article 1 : A compter du 24 septembre 2018, le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés du chemin rural, situé à Guernalez et cadastré ZR 160, jusqu'à la rivière.

Article 2 : Le stationnement sera seul autorisé sur la zone définie par une signalisation et un marquage au sol.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Article 5 : Messieurs le Maire du FAOUET et le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE FAOUET, le 24/09/2018

Le Maire,

André LE CORRE

